

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

3 novembre 2009-Décret n°09-594/P-RM portant reconnaissance d'utilité publique d'une Association.....**p1965**

Décret n°09-595/P-RM portant approbation de l'avenant n°1 au marché n°0916/DGMP-2007 relatif à l'exécution des travaux d'infrastructures routières dans le cadre du Projet de Développement des ressources halieutiques dans le lac de Sélingué...**p1965**

4 novembre 2009-Décret n°09-596/P-RM portant création des Directions régionales et des Services subrégionaux de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.....**p1966**

4 novembre 2009-Décret n°09-597P-RM déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Emploi.....**p1968**

Décret n°09-598/P-RM déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de la Formation Professionnelle.....**p1971**

Décret n°09-600/P-RM déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Energie et de l'Eau.....**p1974**

6 novembre 2009-Décret n°09-601/P-RM portant nomination au grade de Lieutenant..**p1975**

9 novembre 2009-Décret n°09-602/P-RM portant nomination du Président de la Cellule d'Appui aux Structures de Contrôle de l'Administration.....**p1975**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

9 novembre 2009-Décret n°09-603/P-RM portant nomination à la Cellule d'Appui aux Structures de Contrôle de l'Administration.....p1976

Décret n°09-604/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Pêche.....p1976

Décret n°09-605/P-RM portant création des Directions régionales et des Services subrégionaux de la Pêche.....p1979

Décret n°09-606/P-RM portant rectificatif du Décret n°09-429/P-RM du 3 septembre 2009 portant nomination au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.....p1981

Décret n°607/P-RM portant autorisation et déclaration d'utilité publique, les travaux relatifs à la construction de la Cité Universitaire de Kabala dans la Commune rurale de Kalaban-coro, Cercle de Kati.....p1981

12 novembre 2009-Décret n°09-608/P-RM fixant la liste des membres du Conseil Economique, Social et Culturel.....p1982

17 novembre 2009-Décret n°09-609/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre posthume.....p1983

Décret n°09-610/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre posthume.....p1983

MINISTERE DE LA SANTE

31 décembre 2008 - Arrêté n°08-3717/MS/SG portant octroi de licence d'exploitation d'une office de pharmacie.....p1984

29 janvier 2009 - Arrêté n°09-0082/MS/SG portant régularisation de la licence d'exploitation d'un laboratoire d'analyses biomédicales....p1984

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

31 décembre 2008 - Arrêté Interministériel n°08-3718/MET-MF-MEIC-SG fixant les modalités pratiques d'émission et de gestion du bordereau de suivi des cargaisons (BSC).....p1985

Arrêté Interministériel n°08-3733/MET-MEIC-MDAC-MSIPC-SG portant réglementation de la circulation des personnes et des véhicules à l'aéroport de Bamako-Sénou.....p1986

23 janvier 2009 - Arrêté n°09-0053/MET-SG autorisant l'exploitation de services aériens non réguliers de transport public par « **MALIAN AERO COMPANY s.a.r.l.** »p1990

MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU

31 décembre 2008 - Arrêté n°08- 3720/MEME- SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société **METAL MASS PTY LTD** à Tassiga (Cercle de Ansongo).....p1990

Arrêté n°08- 3721/MEME- SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société **ETRUSCAN MALI SARL** à Bougoula (Cercle de Kolondiéba).....p1992

Arrêté n°08- 3722/MEME- SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société **ETRUSCAN MALI SARL** à Kéniébandi (Cercle de Kéniéba).....p1994

MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE

14 janvier 2009 - Arrêté n°09-0018/ MSIPC-SG portant création du Commissariat de Police du 14^{ème} Arrondissement du District de Bamako.....p1996

Arrêté n°09-0020/ MSIPC-SG portant agrément d'une Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.....p1996

Arrêté n°09-0021/ MSIPC-SG portant agrément d'une Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.....p1997

Arrêté n°09-0022/ MSIPC-SG portant agrément d'une Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.....p1997

30 janvier 2009 - Arrêté n°09-0127/ MSIPC-SG portant création du Commissariat de Police de Dioïla.....p1998

30 janvier 2009 - Arrêté n°09-0128/ MSIPC-SG portant création du Commissariat de Police de Nara.....p1998

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

19 janvier 2009 - Arrêté n°09-0044/MCNT -SG portant autorisation de Prospection Publicitaire.....p1998

MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS, PORTE PAROLE DU GOUVERNEMENT

27 janvier 2009 Arrêté N°09-0079/MCRI/CAB-SG
portant abrogation de l'Arrêté N°07-0169/MCRIPPG/CAB du 25 janvier 2008 fixant les attributions spécifiques des membres du cabinet et du Conseiller Technique du Ministère chargé des Relations avec les Institutions, Porte Parole de Gouvernement.....p1999

MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

29 janvier 2009- Arrêté N°09-0123/MDAC-SG portant création d'un Groupement de Gendarmerie Territoriale à Tombouctou.....p1999

Annonces et communications.....p2000

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°09-594/P-RM DU 3 NOVEMBRE 2009 PORTANT RECONNAISSANCE D'UTILITE PUBLIQUE D'UNE ASSOCIATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°04-038 du 05 août 2004 relative aux associations ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 Septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des Membres du Gouvernement.

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Haut Conseil des Maliens de l'Extérieur est reconnu d'utilité publique.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 3 novembre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

Le Ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine
Badara Aliou MACALOU

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°09-595/P-RM DU 3 NOVEMBRE 2009 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 AU MARCHE N°0916/DGMP-2007 RELATIF A L'EXECUTION DESTRAVAUX D'INFRASTRUCTURES ROUTIERES DANS LE CADRE DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES HALIEUTIQUES DANS LE LAC DE SELINGUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;
Vu le Décret N°07-230/P-RM du 18 juillet 2007 portant approbation du marché relatif à l'exécution des travaux d'infrastructures routières dans le cadre du Projet de Développement des Ressources Halieutiques dans le Lac de Sélingué ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé l'avenant N°1 au marché N°0916/DGMP-2007 relatif à l'exécution des travaux d'infrastructures routières dans le cadre du Projet de Développement des Ressources Halieutiques dans le Lac de Sélingué (PDRHLS) pour un montant de trois cent vingt sept millions sept cent soixante deux mille neuf cent douze (327 762 912) Francs CFA TTC et un délai d'exécution de 180 jours, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise BILCO-SA.

ARTICLE 2 : Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget et le Ministre de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 3 novembre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Economie et des Finance,
Sanoussi TOURE

Le Ministre de l'Agriculture,
Aghatam AG ALHASSANE

**DECRET N°09-596/P-RM DU 4 NOVEMBRE 2009
PORTANT CREATION DES DIRECTIONS
REGIONALES ET DES SERVICES SUBREGIONAUX
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Loi N° 94- 009 du 22 mars 1994 modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N° 02-070 du 19 décembre 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Emploi ;

Vu la Loi N° 02-071 du 19 décembre 2002 portant création de la Direction Nationale de la Formation Professionnelle ;

Vu le Décret N°09-586/P-RM du 0 novembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Emploi ;

Vu le Décret N°09-587/P-RM du 3 novembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Formation Professionnelle ;

Vu le Décret N° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°07-380 du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DIRECTIONS REGIONALES

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé au niveau de chaque Région et du District de Bamako, un service dénommé Direction Régionale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 2: La Direction Régionale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est placée sous l'autorité administrative du Gouverneur de Région ou du District de Bamako et l'autorité technique des Directeurs Nationaux de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 3 : La Direction Régionale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle a pour mission de traduire sous forme de programmes et projets, les grandes orientations en matière de politiques de l'emploi et de la formation professionnelle ainsi que le soutien de l'activité des services subrégionaux et des services rattachés fonctionnant sur le territoire de la région.

A ce titre, elle est chargée de :

- concevoir et élaborer les programmes régionaux ;
- apporter un appui conseil aux Collectivités Territoriales ;
- mener des études et enquêtes au niveau régional concernant le soutien et la promotion de l'emploi et de la formation professionnelle continue, qualifiante et par apprentissage ;
- proposer des mesures nécessaires à l'adéquation de la formation à l'emploi ;
- instruire les dossiers de certification de la formation professionnelle par apprentissage et de validation des acquis professionnels ;
- organiser les examens et tests en apprentissage.

ARTICLE 4 : La Direction Régionale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est dirigée par un Directeur régional nommé par arrêté du ministre chargé de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sur proposition du Directeur National de l'Emploi et du Directeur National de la Formation Professionnelle.

CHAPITRE II : DES SERVICES SUBREGIONAUX

ARTICLE 5 : Il est créé au niveau de chaque Cercle un service dénommé Service de Cercle de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 6 : Le Service de Cercle de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est placé sous l'autorité administrative du Préfet et l'autorité technique du Directeur Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 7 : Le Service de Cercle de l'Emploi et de la Formation Professionnelle a pour mission la coordination et le contrôle de la mise en œuvre au niveau local des stratégies de promotion de l'emploi et de la formation professionnelle.

A ce titre, il est chargé :

- d'appuyer l'élaboration et la mise en œuvre du programme régional et local d'emploi et de formation professionnelle ;
- d'appliquer la réglementation en matière d'emploi et de formation professionnelle ;
- d'instruire les dossiers ;
- d'apporter un appui conseil aux Collectivités Territoriales ;
- de collecter les informations et statistiques en matière d'emploi et de formation professionnelle.

ARTICLE 8 : Le Service de Cercle de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est dirigé par un chef de service nommé par décision du Gouverneur de région sur proposition du Directeur Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9 : L'organisation et les modalités de fonctionnement des services régionaux et subrégionaux sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 10 : Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'Exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 novembre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique
et de la Réforme de l'Etat,**
Abdoul Wahab BERTHE

**Le Ministre de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,**
Ibrahima N'DIAYE

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,**
Général Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°09-597P-RM DU 4 NOVEMBRE 2009
DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA
DIRECTION NATIONALE DE L'EMPLOI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 Mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi n° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°02-070 du 19 décembre 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Emploi ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°09-586/P-RM du 3 novembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Emploi ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant Nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement.

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction Nationale de l'Emploi est défini et arrêté comme suit :

STRUCTURES/POSTES	CADRE/CORPS	CATEGORIES	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Directeur National	- Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale / Administrateur Civil / Professeur	A	1	1	1	1	1
Directeur National Adjoint	- Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale / Administrateur Civil / Professeur	A	1	1	1	1	1
SECRETARIAT							
Chef de Secrétariat	- Secrétaire d'administration / Attaché d'administration	B2/B1	1	1	2	2	2
Secrétaire	- Secrétaire d'administration / Attaché d'administration / Adjoint de Secrétariat / Adjoint d'administration	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Standardiste	- Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chargé de reprographie	- Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chauffeur	- Contractuel	-	2	2	2	2	2
Planton	- Contractuel	-	1	1	1	1	1
BUREAU D'ACCUEIL D'ORIENTATION DE COMMUNICATION ET DE DOCUMENTATION							
Chef de Bureau	- Administrateur des Arts et de la Culture / Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale / Professeur / Journaliste Réalisateur / Administrateur Civil	A	1	1	1	1	1
Chargé de l'accueil et de la communication	Administrateur des Arts et de la Culture / Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale / Professeur / Journaliste Réalisateur / Administrateur Civil Technicien des Arts et de la Culture / Contrôleur du Travail et de la Sécurité Sociale / Assistant de Presse et de Réalisation	A/B2/B1	1	1	1	1	1

BUREAU D'ACCUEIL D'ORIENTATION DE COMMUNICATION ET DE DOCUMENTATION							
Chargé de la Documentation	Administrateur des Arts et de la Culture / Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale / Professeur / Journaliste Réalisateur / Administrateur Civil Technicien des Arts et de la Culture / Maître / Contrôleur du Travail et de la Sécurité Sociale / Assistant de Presse et de Réalisation	A/B2/B1	1	1	1	1	1
CENTRE DES STATISTIQUES ET D'INFORMATIQUE							
Chef de Centre	Ingénieur de la Statistique / Ingénieur de l'Informatique Planificateur / Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale / Administrateur Civil / Professeur	A	1	1	1	1	1
Chargé des enquêtes	Administrateur Civil / Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale / Secrétaire d'Administration / Attaché d'Administration / Professeur / contrôleur du Travail et de la Sécurité Sociale / Technicien de la Statistique / Technicien des travaux de Planification	A/B2/B1	1	1	2	2	2
Chargé des statistiques	Ingénieur de la Statistique / Planificateur / Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale / Administrateur Civil / Professeur // Technicien de la Statistique / Technicien de la Planification / Contrôleur du Travail et de la Sécurité Sociale	A/B2/B1	1	1	2	2	2
Chargé de l'informatique et des applications informatiques	Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale / Ingénieur de l'Informatique / Administrateur Civil / Technicien de l'Informatique	A/B2	2	2	2	2	2
DIVISION PROMOTION DE L'EMPLOI							
Chef de Division	Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale / Administrateur Civil / Professeur	A	1	1	1	1	1
Section Secteur Moderne							
Chef de Section	Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale / Administrateur Civil / Professeur	A	1	1	1	1	1

DIVISION PROMOTION DE L'EMPLOI							
Chargé de programmes	Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale / Administrateur Civil / Professeur / Planificateur / Contrôleur du Travail et de la Sécurité Sociale / Attaché d'Administration.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Section Secteur Informel							
Chef de Section	Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale / Administrateur Civil / Professeur	A	1	1	1	1	1
Chargé de Programmes	Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale / Administrateur Civil / Planificateur / Maître / Contrôleur du Travail et de la Sécurité Sociale / Attaché d'Administration	A/B2/B1	1	1	1	1	1
DIVISION ETUDES ET REGLEMENTATION							
Chef de Division	Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale / Administrateur Civil / Magistrat / Professeur	A	1	1	1	1	1
Section Etudes et Recherches							
Chef de section	Professeur / Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale / Administrateur Civil	A	1	1	1	1	1
Chargé d'études et de recherches	- Professeur / Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale / Administrateur Civil / Contrôleur du Travail et de la Sécurité Sociale / Maître / Attaché d'Administration	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Section Réglementation et Suivi du marché de l'emploi							
Chef de Section	- Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale / Administrateur Civil / Magistrat / Professeur	A	1	1	1	1	1
Chargé de la Réglementation et du Suivi	- Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale / Administrateur Civil / Magistrat / Professeur / Contrôleur du Travail et de la Sécurité Sociale / Attaché d'Administration	A/B2/B1	1	2	2	2	2
TOTAL			27	28	31	31	31

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge le Décret N°03-217/P-RM du 30 mai 2003 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Emploi.

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 novembre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre du Travail,
de la Fonction Publique
et de la Réforme de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE

Le Ministre de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Ibrahima N'DIAYE

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°09-598/P-RM DU 4 NOVEMBRE 2009
DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA
DIRECTION NATIONALE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°02-070 du 19 décembre 2002 portant création de la Direction Nationale de la Formation Professionnelle ;

Vu le Décret N° 179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°09-587/P-RM du 3 novembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Formation Professionnelle ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des Membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRE,
DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction Nationale de la Formation Professionnelle est défini et arrêté comme suit :

STRUCTURES	POSTES	CADRE/CORPS	CATEGORIE	EFFECTIFS/ANNEES				
				I	II	II I	IV	V
DIRECTION	Directeur National de la formation professionnelle	Professeur/ Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/ Administrateur Civil/ Ingénieur des Constructions Civiles/Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines	A	1	1	1	1	1
	Directeur National Adjoint	Professeur/ Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/Administrateur Civil/ Ingénieur des Constructions Civiles/Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural/Ingénieur de l'Industrie et des Mines	A	1	1	1	1	1

STRUCTURES	POSTES	CADRE/CORPS	CATEGORIE	EFFECTIFS/ANNEES				
				I	II	III	IV	V
SECRETARIAT	Chef de Secrétariat	Secrétaire d'administration/Attaché d'administration	B2/B1	1	1	1	1	1
	Secrétaire	Secrétaire d'administration/Attaché d'administration/Adjoint administratif	B2/B1/C	2	2	2	2	2
	Standardiste	Contractuel		1	1	1	1	1
	Chargé de reprographie	Contractuel		1	1	1	1	1
	Chauffeur	Contractuel		2	2	2	2	2
	Planton	Contractuel		1	1	1	1	1
CENTRE DES STATISTIQUES ET D'INFORMATIQUE	Chef de Centre	Ingénieur statisticien/ Planificateur/ Professeur/ Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/Administrateur Civil/ Ingénieur des Constructions Civiles /Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines	A	1	1	1	1	1
	Chargé des enquêtes	Professeur/ Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/Administrateur Civil/Attaché d'administration	A/B2	1	1	2	2	2
	Chargé des statistiques	Ingénieur statisticien/ Planificateur/ Professeur/ Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/Administrateur Civil	A/B2/B1	1	1	2	2	2
BUREAU ACCUEIL, ORIENTATION, COMMUNICATION ET DOCUMENTATION	Chef de bureau	Professeur/ Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/Administrateur Civil/Journaliste réalisateur	A	1	1	1	1	1
	Chargé de la Communication et de l'Accueil	Professeur/ Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/Administrateur Civil/ Journaliste réalisateur/assistant de presse et de réalisation	A/B2	2	2	2	2	2
	Chargé de la Documentation	Technicien des arts et culture/Assistant de presse et de réalisation	B2	1	1	1	1	1
DIVISION ETUDES ET PROGRAMMES	Chef de Division	Professeur/ Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/Administrateur Civil/ Ingénieur des Constructions Civiles /Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines	A	1	1	1	1	1
	Chef de Section Etudes	Professeur/ Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/Administrateur Civil/ Ingénieur des Constructions Civiles /Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines	A	1	1	1	1	1
	Chargé des études	Professeur/ Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/Administrateur Civil/ Ingénieur des Constructions Civiles /Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/Maître	A/B2	1	1	1	1	1
	Chef de Section programmes	Professeur/ Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/Planificateur/ Administrateur Civil/ Ingénieur des Constructions Civiles /Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines	A	1	1	1	1	1

STRUCTURES	POSTES	CADRE/CORPS	CATEGORIE	EFFECTIFS/ANNEES				
				I	II	III	IV	V
DIVISION ETUDES ET PROGRAMMES	Chargé de programmes	Professeur/ Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/ Planificateur/ Administrateur Civil/ Ingénieur des Constructions Civiles /Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Maître	A/B2	1	1	1	1	1
DIVISION NORMALISATION	Chef de Division	Professeur/ Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/Administrateur Civil/ Ingénieur des Constructions Civiles /Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines	A	1	1	1	1	1
	Chef de Section réglementation	Professeur/ Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/Administrateur Civil/ Ingénieur des Constructions Civiles /Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines	A	1	1	1	1	1
	Chargé de la Réglementation	Professeur/ Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/Administrateur Civil/ Ingénieur des Constructions Civiles /Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/Maître	A/B2	1	1	1	1	1
	Chef de Section Appui conseil	Professeur/ Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/Administrateur Civil/ Ingénieur des Constructions Civiles /Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines	A	1	1	1	1	1
	Chargé de l'Appui -Conseil	Professeur/ Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/Administrateur Civil/ Ingénieur des Constructions Civiles /Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines Maître	A/B2	1	1	1	1	1
DIVISION CERTIFICATION ET VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE	Chef de Division	Professeur/ Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/Administrateur Civil/ Ingénieur des Constructions Civiles /Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines	A	1	1	1	1	1
	Chef de Section certification des apprentissages	Professeur/ Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/Administrateur Civil/ Ingénieur des Constructions Civiles /Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines	A	1	1	1	1	1
	Chargé de certification des apprentissages	Professeur/ Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/Administrateur Civil/ Ingénieur des Constructions Civiles /Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/Maître	A/B2	1	1	1	1	1

DIVISION CERTIFICATION ET VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE	Chef de Section Validation des Acquis de l'expérience	Professeur/ Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/Administrateur Civil/ Ingénieur des Constructions Civiles /Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines	A	1	1	1	1	1
	Chargé des acquis de l'expérience	Professeur/ Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/Administrateur Civil/ Ingénieur des Constructions Civiles /Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/Maître	A/B2	1	1	1	1	1
TOTAL				32	32	32	32	32

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge le Décret N°03-217/P-RM du 30 mai 2003 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 novembre 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Ibrahima N'DIAYE**

**Le Ministre du Travail, de la Fonction
Publique et de la Réforme de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**DECRET N°09-600/P-RM DU 4 NOVEMBRE 2009
DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE
L'INSPECTION DE L'ENERGIE ET DE L'EAU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu l'Ordonnance N°09-031/P-RM du 25 septembre 2009 portant création de l'Inspection de l'Energie et de l'Eau ;
Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;
Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des Services Publics ;
Vu le Décret N°09-592/P-RM du 3 novembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Energie et de l'Eau ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret N°09-157P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) de l'Inspection de l'Energie et de l'Eau est défini et arrêté comme suit :

Structure/postes	Cadre/Corps	Catégorie	Effectifs/Années				
			I	II	III	IV	V
INSPECTION							
Inspecteur en Chef	Ingénieur des Constructions Civiles/Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services Economiques/ Administrateur Civil /Magistrat/ Professeur/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Inspecteur du Trésor	A	1	1	1	1	1

Inspecteur en Chef Adjoint	Ingénieur des Constructions Civiles/Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Inspecteur des Finances /Inspecteur des Services Economiques/ Administrateur Civil /Magistrat/ Professeur/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Inspecteur du Trésor	A	1	1	1	1	1
Inspecteurs	Ingénieur des Constructions Civiles/Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Inspecteur des Finances /Inspecteur des Services Economiques/ Administrateur Civil /Magistrat/ Professeur/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Inspecteur du Trésor	A	6	7	8	9	9
SECRETARIAT							
Chef Secrétariat	Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/Adjoint d'Administration	B2/B1/C	2	2	2	2	2
Chargé de la Documentation	Technicien des Arts et de la Culture/Maître/Agent Technique des Arts et de la Culture	B2/C	1	1	1	1	1
Standardiste	Contractuel		1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel		2	2	3	3	3
Planton	Contractuel		1	2	2	2	2
TOTAL			16	18	20	21	21

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Energie et de l'Eau, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 novembre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIBIBE

Le Ministre de l'Energie et de l'Eau,
Mamadou DIARRA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE

**DECRET N°09-601/P-RM DU 6 NOVEMBRE 2009
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE
LIEUTENANT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret N°08-577/P-RM du 19 septembre 2008 portant nomination au grade de Sous-lieutenant ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : A titre de régularisation, le Sous-lieutenant Sinaly SIDIBE, est nommé au grade de **LIEUTENANT** (avancement automatique) à compter du **1^{er} octobre 2009**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 novembre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°09-602/P-RM DU 9 NOVEMBRE 2009
PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DE LA
CELLULE D'APPUI AUX STRUCTURES DE
CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le Décret N°08-525/P-RM du 16 septembre 2008 ;

Vu le Décret N°590/P-RM du 28 novembre 2000 portant création de la Cellule d'Appui aux Structures de Contrôle de l'Administration modifié par le Décret N°01-224/P-RM du 28 mai 2001 ;

Vu le Décret N°04-197/P-RM du 14 juin 2004 portant nomination d'un membre de la Cellule d'Appui aux Structures de Contrôle de l'Administration ;

Vu le Décret N°01-234/P-RM du 6 juin 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées aux membres de la Cellule d'Appui aux Structures de Contrôle de l'Administration ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame **KONATE Diénéba dite Haby TALL**, N° Mle 919.96-V, Inspecteur des Services Economiques, est nommée **Présidente** de la Cellule d'Appui aux Structures de Contrôle de l'Administration.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°04-166/P-RM du 27 mai 2004 portant nomination de Monsieur **Bréhima Noumoussa DIALLO**, N° Mle 789.38-D, Administrateur Civil, en qualité de **Président** de la Cellule d'Appui aux Structures de Contrôle de l'Administration, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 novembre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°09-603/P-RM DU 9 NOVEMBRE 2009
PORTANT NOMINATION A LA CELLULE D'APPUI
AUX STRUCTURES DE CONTROLE DE
L'ADMINISTRATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le Décret N°08-525/P-RM du 16 septembre 2008 ;
Vu le Décret N°590/P-RM du 28 novembre 2000 portant création de la Cellule d'Appui aux Structures de Contrôle de l'Administration modifié par le Décret N°01-224/P-RM du 28 mai 2001 ;
Vu le Décret N°01-234/P-RM du 6 juin 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées aux membres de la Cellule d'Appui aux Structures de Contrôle de l'Administration ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés membres de la Cellule d'Appui aux Structures de Contrôle de l'Administration :

- Monsieur **Daoudou COULIBALY**, Inspecteur des Services Economiques ;
- Madame **Mariam AKA**, Inspecteur des Impôts ;

- Monsieur **Abdoulaye CAMARA**, Inspecteur des Services Economiques ;

- Monsieur **Mamadou Hamet CISSE**, Administrateur Civil ;

- Monsieur **Ibrahima DIALLO**, Juriste ;

- Monsieur **Aliou SISSOKO**, Administrateur Civil ;

- Monsieur **Aboubacar Seddick DJIRE**, Administrateur Civil.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 novembre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°09-604/P-RM DU 9 NOVEMBRE 2009
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION
NATIONALE DE LA PECHE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu la Loi N°98-012 du 19 janvier 1998 régissant les relations entre l'Administration et les usagers des services publics ;
Vu la Loi N°05-009 du 11 février 2005 portant création de la Direction Nationale de la Pêche ;
Vu la Loi N°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;
Vu le Décret N°204/PG-RM du 25 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle de structures des services publics ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Pêche.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

Section 1 : Du Directeur

ARTICLE 2 : La Direction Nationale de la Pêche est dirigée par un Directeur National nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Pêche.

ARTICLE 3 : Le Directeur National de la Pêche est chargé de diriger, coordonner, animer et contrôler les activités du service.

ARTICLE 4 : Le Directeur National de la Pêche est assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur National Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Pêche.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

Section 2 : Des structures

ARTICLE 5 : La Direction Nationale de la Pêche comprend :

En staff :

- le Bureau d'Accueil, d'Orientation et de Communication ;
- le Bureau Statistique et Suivi-Evaluation ;

Quatre (4) Divisions :

- la Division Réglementation et Contrôle ;
- la Division Aménagement des Pêcheries et Aquaculture ;
- la Division Valorisation des Produits Halieutiques et Aquacoles ;
- la Division Formation et Documentation.

ARTICLE 6 : Le Bureau d'Accueil, d'Orientation et de Communication est chargé de :

- assurer l'accueil des usagers ;
- guider et orienter les usagers vers les structures appropriées ;
- organiser le système d'information du service ;
- informer les usagers sur les procédures et les prestations du service ;
- concevoir et mettre en œuvre une stratégie d'information de sensibilisation et de communication ;
- tenir et exploiter la boîte à suggestions du service.

ARTICLE 7 : Le Bureau Statistique et Suivi-Evaluation est chargé de :

- suivre et évaluer les activités du service ;
- centraliser, traiter et diffuser l'information sur le sous-secteur et les données statistiques y afférentes ;
- assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des projets et programmes ;
- gérer le système informatique du service.

ARTICLE 8 : La Division Réglementation et Contrôle est chargée de :

- élaborer la réglementation relative à la conservation et à l'utilisation durable des ressources halieutiques et veiller à leur application ;
- participer à l'élaboration de la réglementation relative au conditionnement des produits halieutiques et aquacoles et veiller à son application ;
- participer à la supervision et au contrôle technique des engagements et prescriptions définis dans le cadre du Plan de Gestion Environnemental et des Etudes d'Impact Environnemental et Social (EIES) concernant les ressources halieutiques et les productions aquacoles ;
- suivre le contentieux du service en matière de pêche et d'aquaculture ;
- veiller à l'application des Conventions, Accords et Traités Internationaux concernant la conservation et l'utilisation durable des ressources halieutiques, le développement des productions aquacoles et veiller à leur application.

ARTICLE 9 : La Division Réglementation et Contrôle comprend deux sections :

- la Section Réglementation ;
- la Section Contrôle.

ARTICLE 10 : La Division Aménagement des Pêcheries et Aquaculture est chargée de :

- concevoir les stratégies, plans, programmes et projets en matière d'aménagement de pêcheries et de développement des productions aquacoles et veiller à leur mise en œuvre ;
- contribuer à la conception des plans et programmes nationaux de communication et d'appui conseil en matière d'aménagement des pêcheries et de développement de l'aquaculture et veiller à leur mise en œuvre ;
- élaborer les projets de classement et de déclassement des réserves piscicoles du domaine de l'Etat ;
- élaborer les plans d'aménagement et de gestion des réserves piscicoles du domaine de l'Etat et veiller à leur mise en œuvre ;

- participer à l'élaboration des normes nationales en matière d'aménagement de pêcheries et d'aquaculture et veiller à leur application.

ARTICLE 11 : La Division Aménagement des Pêcheries et Aquaculture comprend deux sections :

- la Section Aménagement des Pêcheries ;
- la Section Aquaculture.

ARTICLE 12 : La Division Valorisation des Produits Halieutiques et Aquacoles est chargée de :

- contribuer à la conception des stratégies, plans programmes et projets en matière de promotion et de valorisation des productions halieutiques et aquacoles et veiller à leur mise en œuvre ;
- contribuer à la conception des plans et programmes nationaux de communication et d'appui conseil en matière de valorisation des productions halieutiques et aquacoles et veiller à leur mise en œuvre ;
- veiller à la modernisation des infrastructures de valorisation des productions halieutiques et aquacoles ;
- participer à l'élaboration des normes nationales en matière de traitement et de conditionnement des produits halieutiques et aquacoles et veiller à leur application ;
- vulgariser les techniques et technologies de valorisation des ressources halieutiques et aquacoles.

ARTICLE 13 : La Division Valorisation des Produits Halieutiques et Aquacoles comprend deux sections :

- la Section Transformation et Conditionnement ;
- la Section Modernisation des filières.

ARTICLE 14 : La Division Formation et Documentation est chargée de :

- élaborer et mettre en œuvre le plan de formation des intervenants du sous-secteur ;
- évaluer la formation des intervenants du sous-secteur ;
- planifier et suivre la formation et le perfectionnement des agents de la Direction en rapport avec la Direction des Ressources Humaines ;
- gérer le fonds documentaire ;
- concevoir et mettre en œuvre une stratégie de conservation du patrimoine documentaire.

ARTICLE 15 : La Division Formation et Documentation comprend deux Sections :

- la Section Formation ;
- la Section Documentation.

ARTICLE 16 : Les Bureaux et les Divisions sont dirigés respectivement par des Chefs de Bureau et des Chefs de Division nommés par arrêté du ministre chargé de la Pêche sur proposition du Directeur National de la Pêche.

Les Chefs de Bureau ont rang de Chef de Division de service central.

Les Sections sont dirigées par des Chefs de Section nommés par décision du ministre chargé de la Pêche sur proposition du Directeur National de la Pêche.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

Section 1 : De l'élaboration de la politique du service

ARTICLE 17 : Sous l'autorité du Directeur, les Chefs de Division préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur compétence, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des Sections.

ARTICLE 18 : Les Chefs de Section fournissent aux Chefs de Division les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions du service concernant leur domaine de compétence.

Section 2 : De la coordination et du contrôle

ARTICLE 19 : L'activité de coordination et de contrôle s'exerce sur les services régionaux, subrégionaux et rattachés chargés de la mise en œuvre de la politique nationale de la Pêche par :

- un pouvoir d'instruction préalable sur le contenu des décisions à prendre et des activités à accomplir ;
- un droit d'intervention a posteriori sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de réformation et d'annulation.

ARTICLE 20 : La Direction Nationale de la Pêche est représentée :

- au niveau de chaque région et du District de Bamako par la Direction Régionale de la Pêche ;
- au niveau de chaque Cercle et au niveau du groupe de communes du District de Bamako par le Secteur de la Pêche

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21 : Un arrêté du ministre chargé de la Pêche fixe, en tant que de besoin, le détail de l'organisation et des modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Pêche.

ARTICLE 22 : Le présent décret abroge le Décret N°05-102/P-RM du 9 mars 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Pêche.

ARTICLE 23 : Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 novembre 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Madame DIALLO Madeleine BA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**DECRET N°09-605/P-RM DU 9 NOVEMBRE 2009
PORTANT CREATION DES DIRECTIONS
REGIONALES ET DES SERVICES
SUBREGIONAUX DE LA PECHE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
Vu la Loi N°05-009 du 11 février 2005 portant création de la Direction Nationale de la Pêche ;
Vu la Loi N°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;
Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
Vu le Décret N°09-604/P-RM du 9 novembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Pêche ;
Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES SERVICES REGIONAUX

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé au niveau de chaque région et du District de Bamako une Direction Régionale de la Pêche.

ARTICLE 2 : La Direction Régionale de la Pêche est placée sous l'autorité administrative du Gouverneur de Région ou du District de Bamako et l'autorité technique du Directeur National de la Pêche.

ARTICLE 3 : La Direction Régionale de la Pêche a pour mission de traduire sous forme de programmes et projets les politiques et stratégies nationales en matière de conservation et d'exploitation durable des ressources halieutiques, de développement de l'aquaculture et de valorisation des productions halieutiques et aquacoles, ainsi que du soutien des activités des services subrégionaux et des services rattachés.

A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer des plans et programmes régionaux d'aménagement des pêcheries, de développement de l'aquaculture, de promotion et de valorisation des filières de productions halieutiques et aquacoles et de veiller à leur mise en œuvre ;
- concevoir des plans et programmes régionaux de communication et d'appui conseil en matière de conservation et d'utilisation durable des ressources halieutiques et de développement de l'aquaculture et de valorisation des productions halieutiques et aquacoles et veiller à leur mise en œuvre ;
- veiller à la diffusion et à l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques et aquacoles ;
- initier des textes réglementaires régissant la conservation et l'utilisation durable des ressources halieutiques et aquacoles ;
- assurer l'appui-conseil aux Collectivités territoriales régionales et aux organisations professionnelles agricoles d'intérêt régionale de conservation et d'utilisation durable des ressources halieutiques et de développement de l'aquaculture et de valorisation des productions halieutiques et aquacoles ;
- participer à la supervision et au contrôle technique des engagements et prescriptions définis dans le cadre des Etudes d'Impact Environnemental et Social et des Plans et Cadre de Gestion Environnementale et Sociale concernant les ressources halieutiques et les productions aquacoles ;
- contribuer à la promotion et la modernisation des infrastructures de transformation et de commercialisation des productions halieutiques et aquacoles ;

- assurer la mise en œuvre des Conventions, Accords et Traités Internationaux ratifiés par le Mali concernant la conservation et l'utilisation durable des ressources halieutiques et le développement de l'aquaculture ;

- suivre les activités des services subrégionaux, des Associations Signataires d'Accord Cadre avec l'Etat et autres partenaires en matière de conservation et d'exploitation durable des ressources halieutiques et de productions aquacoles et assurer l'harmonisation de leurs interventions ;

- collecter, traiter et diffuser les informations et les données statistiques concernant les ressources halieutiques et des productions aquacoles.

ARTICLE 4 : La Direction Régionale de la Pêche est dirigée par un Directeur Régional nommé par arrêté du ministre chargé de la Pêche sur proposition du Directeur National de la Pêche.

CHAPITRE II : DES SERVICES SUBREGIONAUX

Section 1 : Du Secteur de la Pêche

ARTICLE 5 : Il est créé au niveau de chaque Cercle et au niveau du groupe de communes du District de Bamako un Secteur de la Pêche.

ARTICLE 6 : Le Secteur de la Pêche est placé sous l'autorité administrative du Préfet du Cercle ou du représentant de l'Etat au niveau du District de Bamako et de l'autorité technique du Directeur Régional de la Pêche.

ARTICLE 7 : Le Secteur de la Pêche est chargé de :

- assurer la mise en œuvre des plans et programmes d'aménagement des pêcheries, de développement de l'aquaculture, de promotion et de valorisation des filières de productions halieutiques et aquacoles ;

- élaborer les avant-projets de classement et de déclassement des réserves piscicoles et de création de mises en défens dans le domaine piscicole de l'Etat ;

- appuyer les Collectivités Territoriales et les organisations socioprofessionnelles dans l'élaboration et la mise en œuvre de conventions locales de pêche ;

- assurer l'appui-conseil aux Collectivités territoriales subrégionales et aux organisations professionnelles agricoles d'intérêt subrégional et le cas échéant aux exploitations Agricoles en matière de conservation et d'utilisation durable des ressources halieutiques et de développement de l'aquaculture et de valorisation des productions halieutiques et aquacoles ;

- assurer la promotion et la modernisation des infrastructures de production, de transformation et de commercialisation ;

- suivre les activités des Antennes de la Pêche, des associations signataires d'Accord Cadre et autres partenaires en matière de conservation et d'utilisation durable des ressources halieutiques, de développement de l'aquaculture et de valorisation des productions halieutiques et aquacoles et harmoniser leurs interventions ;

- contribuer à la mise en œuvre des conventions, accords et traités internationaux relatifs à la conservation et l'utilisation durable des ressources halieutiques et au développement de l'aquaculture ;

- collecter, traiter et diffuser les informations et les données statistiques relatives aux ressources halieutiques et aux productions aquacoles.

ARTICLE 8 : Le Secteur de la Pêche est dirigé par un Chef Secteur nommé par décision du Gouverneur de la Région ou du District de Bamako sur proposition du Directeur Régional de la Pêche.

Section 2 : De l'Antenne de la Pêche

ARTICLE 9 : Il est créé, au niveau de chaque Commune ou groupe de Communes, excepté celles du District de Bamako, une Antenne de la Pêche.

ARTICLE 10 : L'Antenne de la Pêche est placée sous l'autorité administrative du Sous-Préfet et l'autorité technique du Chef du Secteur de la Pêche.

ARTICLE 11 : L'Antenne de la Pêche est chargée de :

- assurer la mise en œuvre des plans et programmes d'aménagement des pêcheries, de développement de l'aquaculture, de promotion et de valorisation des filières de productions halieutiques et aquacoles ;

- appuyer les Collectivités Territoriales et les particuliers dans l'élaboration et la mise en œuvre de programmes et projets en matière d'aménagement de pêcheries et d'aquaculture ;

- assurer l'appui-conseil aux Communes, aux exploitations Agricoles et aux organisations professionnelles agricoles d'intérêt communal en matière de conservation et d'utilisation durable des ressources halieutiques et de développement de l'aquaculture et de valorisation des productions halieutiques et aquacoles ;

- assurer la promotion et la modernisation des filières des produits halieutiques et aquacoles ;

- collecter les informations et les données statistiques relatives des ressources halieutiques et aux productions aquacoles et assurer leur diffusion.

ARTICLE 12 : L'Antenne de la Pêche est dirigée par un Chef d'Antenne nommé par décision du Gouverneur de la Région sur proposition du Directeur Régional de la Pêche.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13 : L'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Régionales et des services subrégionaux de la Pêche sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Pêche.

ARTICLE 14 : Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Reforme de l'Etat, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 novembre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Madame DIALLO Madeleine BA

**Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique
et de la Reforme de l'Etat,**
Adoul Wahab BERTHE

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,**
Général Kafougouna KONE

**Le Ministre l'Economie
et de des Finances,**
Sanoussi TOURE

**DECRET N°09-606/P-RM DU 9 NOVEMBRE 2009
PORTANT RECTIFICATIF DU DECRET N°09-429/P-RM
DU 3 SEPTEMBRE 2009 PORTANT NOMINATION AU
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°09-429/P-RM du 3 septembre 2009 portant nomination au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1^{er} du décret du 3 septembre 2009 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

- Monsieur **Cheickna DIAWARA**, N°Mle 462-844.S,
Professeur.

Lire :

- Monsieur **Cheickna DIAWARA**, N°Mle 462-84.S,
Journaliste et Réalisateur.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 novembre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,**
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°607/P-RM DU 9 NOVEMBRE 2009 PORTANT
AUTORISATION ET DECLARATION D'UTILITE
PUBLIQUE, LES TRAVAUX RELATIFS A LA
CONSTRUCTION DE LA CITE UNIVERSITAIRE DE
KABALA DANS LA COMMUNE RURALE DE
KALABAN-CORO, CERCLE DE KATI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 12 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 2 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'état ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont autorisés et déclarés d'utilité publique, les travaux relatifs à la construction de la Cité Universitaire de Kabala dans la Commune rurale de Kalaban-coro, Cercle de Kati.

ARTICLE 2 : Les propriétés privées atteintes par lesdits travaux font l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique conformément aux dispositions du Code Domanial et Foncier.

ARTICLE 3 : Un arrêté du ministre chargé des Domaines fixe la liste des propriétés atteintes par l'expropriation.

ARTICLE 4 : Les indemnités d'expropriation sont supportées par le Budget National.

ARTICLE 5 : Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 novembre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre du Logement,
des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,
Madame GAKOU Salamata FOFANA

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°09-608/P-RM DU 12 NOVEMBRE 2009 FIXANT LA LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°92-031 du 19 octobre 1992 fixant l'organisation, le fonctionnement et les modalités de désignation des membres du Conseil Economique, Social et Culturel, modifiée par la Loi N°94-024 du 03 juin 1994 ;

Vu le Décret N°94-177/P-RM du 05 mai 1994 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil Economique, Social et Culturel, modifié par le Décret N°04-333/P-RM du 13 août 2004 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La liste des membres du Conseil Economique, Social et Culturel est fixée ainsi qu'il suit :

I- Représentants des Salariés du Secteur Public et Privé :

- Monsieur Siaka	DIAKITE ;
- Monsieur Tibou	TELLY ;
- Monsieur Mamadou Famakan	COULIBALY ;
- Monsieur Fousseyni	TOURE ;
- Monsieur Moussa	KANOUTE ;
- Monsieur Seyba	TRAORE ;
- Madame SIDIBE Dédéou	OUSMANE ;
- Monsieur Seydou	DIARRA ;
- Professeur Mamady	KANE ;
- Monsieur Hamidou	DOUMBIA ;
- Monsieur Yaya	MALLE ;
- Monsieur Niamazié	DISSA.

II- Représentants des Professions Commerciales, Bancaires, Artisanales, des Transporteurs, des Services, de la Communication et de la Culture :

- Monsieur Jeamille	BITTAR ;
- Monsieur Dionkè	YARANANGORE ;
- Monsieur Yéro	DIALLO ;
- Madame Ramata	DIA ;
- Monsieur Abouba Younoussa	MAIGA ;
- Monsieur Soumaïla	THIAM ;
- Monsieur Mamadou Minkoro	TRAORE ;
- Monsieur N'Tji	DIAKITE ;
- Monsieur Boubacar	THIAM ;
- Monsieur Mamadou	SANOGO.

III- Représentants des Professions Industrielles et Minières :

- Monsieur Boubacar B.	SANGARE ;
- Monsieur Lanfia	CAMARA ;
- Madame Assa	DOUCOURE ;
- Monsieur Issa	SIDIBE.

IV- Représentants des Paysans, des Coopératives Rurales et des Exploitants Ruraux :

- Monsieur Bakary	TOGOLA ;
- Monsieur Abdoul Karim Ag	TAKKI ;
- Monsieur René Alphonse	BARBIER ;
- Monsieur Mamadou Bengaly	CAMARA ;
- Monsieur Souleymane Massamakan	KEITA ;
- Monsieur Lassina	TRAORE ;
- Monsieur Baba	TIKANBO ;
- Madame NIAKATE Goundo	KAMISSOKO ;
- Monsieur Mohamed H.	COULIBALY.

V- Représentants des Ordres Professionnels :

- Monsieur Abderahamane	SALL ;
- Monsieur Amadou	CISSE ;
- Docteur Nouhoum	COULIBALY ;
- Zoumana N'Tji	DOUMBIA.

VI- Représentants des Conseils Régionaux et du District de Bamako :

- Monsieur Mamadou	FOFANA ;
- Madame Rokia	MACALOU ;
- Monsieur Birama	SANGARE ;
- Monsieur Mamoutou	DIARRA ;
- Monsieur Ibrahim KOITA ;	
- Monsieur Abdoulahi Ag Moh.	EI MAOULOUD ;
- Monsieur Abdoulaye Amadou	DIALLO ;
- Monsieur Assalech Ag	IBRAHIM ;
- Monsieur Fodé	TRAORE.

VII- Représentants des Comités de Coordination des Organisations Non Gouvernementales :

- Monsieur Salikou	OUATTARA ;
- Monsieur Ely	SIMPARA.

VIII- Représentants des Associations :

- Monsieur Sirima	TRAORE ;
- Madame Fanta	SANGARE ;
- Maître Amadou	BAH ;
- Colonel Issa	ONGOIBA.

IX- Représentants des Maliens établis à l'Extérieur :

- Monsieur Sam	BOUDA ;
- Monsieur Hadi	DIAKITE ;
- Monsieur Mamadou	CAMARA ;
- Monsieur Séga	DOUCOURE.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 novembre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°09-609/P-RM DU 17 NOVEMBRE 2009 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **Gerti HESSELING**, Chercheur au Centre d'Etudes Africaines de Leiden (Pays Bas), est nommée **Chevalier de l'Ordre National du Mali**, à titre posthume.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 17 novembre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°09-610/P-RM DU 17 NOVEMBRE 2009 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame **Chritiana NARDONE**, Volontaire du Corps de la Paix, est nommée **Chevalier de l'Ordre National du Mali**, à titre posthume.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 17 novembre 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

ARRETES

MINISTERE DE LA SANTE

**ARRETE N°08-3717/MS-SG DU 31 DECEMBRE 2008
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICE DE PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi N°92-002AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;

Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision N°06-0862/MS-SG du 02 octobre 2006 autorisant Monsieur Aliou TOURE, inscrit au Conseil National l'Ordre des Pharmaciens du Mali sous le N° 06-04-03/CNOP, section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la section Officine de pharmacie ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis du Conseil National de l'Ordre des Pharmacies du Mali suivant la fiche courrier N°0053/CNOP du 07 février 2008.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **Monsieur Aliou TOURE**, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « **SAFOURA** » sise à Ouéléssebouyou, Cercle de Kati, Région de Koulikoro.

ARTICLE 2 : **Monsieur Aliou TOURE** est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires conformément à la réglementation pharmaceutique ;

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : **Monsieur Aliou TOURE** devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur régional de la santé, le Médecin chef de sa résidence professionnelle de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 octobre 2008

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

**ARRETE N°09-0082/MS-SG DU 29 JANVIER 2009
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES BIOMECEIALES.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi N°92-002AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;

Vu la Décision N°08-1655/MS-SG du 01 octobre 2008 autorisant Monsieur Cheick Tidiane DIOP, inscrit à l'Ordre National des Médecins du Mali sous le N° 73-99/D, à exercer à titre privé la profession de médecin Hématologie Biologiste ;

Vu la Copie authentique des statuts de la Société « LABIOKA » SARL en date de 14 octobre 2008 laquelle Monsieur Cheick Tidiane DIOP est nommé gérant de la Société ;

Vu la demande de Docteur Monsieur Cheick Tidiane DIOP et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis du Conseil National de l'Ordre des Pharmacies du Mali suivant la fiche courrier N°0602/CNOP du 04 décembre 2008 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société « **LABIOKA** » SARL, sise au quartier du plateau, avenue capitaine Mamadou SISSOKO, Commune Urbaine de Kayes, Région de Kayes, la licence d'exploitation d'un laboratoire d'analyses biomédicales.

La gérance est assurée par **Monsieur Cheick Tidiane DIOP**, docteur en pharmacie.

ARTICLE 2 : **Monsieur Cheick Tidiane DIOP** est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : **Monsieur Cheick Tidiane DIOP** devra informer l'inspecteur en chef de la santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur Régional de la Santé, le Médecin chef de sa résidence professionnelle et le Président du conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 janvier 2009

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

ARRETE INTERMINISTERIEL N°08-3718/MET-MF-MEIC-SG DU 31 DEC 2008 FIXANT LES MODALITES PRATIQUES D'EMISSION ET DE GESTION DU BORDEREAU DE SUIVI DES CARGAISONS (BSC).

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°81-198/AN-RM du 16 février 1981 fixant le régime des navires et de la navigation maritime sous pavillon malien ;

Vu la Loi N°92-002 du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali, modifiée par la Loi N°01-042 du 07 juin 2001 ;

Vu la Loi N°93-064 du 13 septembre 1993 portant repressions des informations à la réglementation du trafic maritime ;

Vu l'Ordonnance N°99-036/P-RM du 23 septembre 1999 portant création du Conseil Malien des Chargeurs, modifiée par l'Ordonnance N°05-008/P-RM du 09 mars 2005 ;

Vu le Décret n°99-426/P-RM du 29 décembre 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil Malien des Chargeurs ;

Vu le Décret n°05-341/P-RM du 25 juillet 2005 portant réglementation du trafic maritime ;

Vu le Décret n°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du **Gouvernement** ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les modalités pratiques d'émission et de gestion du Bordereau de Suivi des Cargaisons (BSC).

ARTICLE 2 : Pour toute cargaison en provenance ou à destination du Mali, le chargeur ou son mandataire est tenu d'établir et de faire valider par le Conseil Malien des Chargeurs ou son mandataire, un Bordereau de Suivi des Cargaisons.

ARTICLE 3 : Chaque connaissance maritime ou document de transport multimodal doit être couvert au minimum par un Bordereau de Suivi des Cargaisons. Les formulaires du Bordereau de Suivi des Cargaisons doivent être acquis auprès du Conseil Malien des Chargeurs ou son mandataire.

ARTICLE 4 : Les prix de vente du Bordereau de Suivi des Cargaisons sont fixés dans le cadre de conventions que le Conseil Malien des Chargeurs signe avec ses mandataires couvrant les différentes liaisons maritimes.

Ces conventions sont soumises à l'approbation préalable de l'autorité de tutelle.

ARTICLE 5 : Les formulaires de Bordereau de Suivi des Cargaisons dûment remplis et signés par le chargeur ou son mandataire doivent être introduits auprès du Conseil Malien des Chargeurs ou son mandataire au plus tard cinq (05) jours ouvrables après le départ au navire.

ARTICLE 6 : Le Conseil Malien des Chargeurs ou son mandataire se réserve le droit de ne pas valider tout Bordereau de Suivi des Cargaisons dont les mentions sont fausses.

Ce refus n'équivaut pas à une interdiction d'embarquement de la cargaison concernée, un nouveau Bordereau de Suivi des Cargaisons devant être introduit dans le délai prescrit à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 7 : La procédure de validation du Bordereau de Suivi des Cargaisons par le Conseil Malien des Chargeurs ou son mandataire n'habilite nullement ce dernier à imposer un chargement de navire ou de transporteur maritime.

ARTICLE 8 : Le Bordereau de Suivi des Cargaisons doit accompagner la déclaration en douane sous peine d'irrecevabilité.

ARTICLE 9 : Le Président du Conseil Malien des Chargeurs, le Directeur Général des Douanes, Le Directeur National des transports, Maritimes et Fluviaux et le Directeur National du Commerce et de la Concurrence sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2008

Le Ministre de l'Équipement et des Transports
Hamed Diane SEMEGA

Le Ministre des Finances
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ARRETE INTERMINISTERIEL N°08-3733/MET-MAECI-MDAC-MSIPC-SG DU 31 DECEMBRE 2008 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES PERSONNES ET DES VEICULES A L'AEROPORT DE BAMAKO-SENOU.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE,

LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

LE MINISTRE DE LA DEFFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°61-118/AN-RM du 18 août 1961 approuvant l'adhésion du Mali à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;

Vu la Loi N°93-079 du 29 décembre 1993 portant Code de l'Aviation Civile, modifiée par la Loi N°99-032 du 09 juillet 1999 ;

Vu le Décret n°01-128/P-RM du 12 mars 2001 modifié, portant création du Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile ;

Vu le Décret n°07-063/P-RM du 22 février 2007 portant approbation du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile ;

Vu le Décret n°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté régleme la circulation des personnes et des véhicules à l'Aéroport de Bamako-Sénou.

CHAPITRE I : DE LA DELIMITATION DES ZONES

ARTICLE 2 : Les zones constituant le domaine de l'Aéroport de Bamako-Sénou sont divisées en une zone publique et une zone réservée.

ARTICLE 3 : La zone publique comprend toutes les parties de l'aéroport auxquelles le public a librement accès. Elle est répartie comme suit :

a. les locaux des aéroports passagers et fret accessibles au public ;

b. les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public ;

c. les voies, routes et terrains situés à la périphérie de l'aéroport et ouverts à la circulation publique.

ARTICLE 4 : La zone réservée comprend toutes les parties de l'aéroport dont l'accès est subordonné à la présentation de titre d'accès. Elle est répartie comme suit :

a. l'aire de mouvement qui est la partie d'un aérodrome utilisé pour décollage, l'atterrissage et la circulation des aéronefs à la surface, et qui comprend l'aire de manœuvre et les aires de trafic ;

b. les zones sous contrôle de frontière qui comprennent :

* les salles de départ et d'arrivée des passagers, leurs abords et tous locaux utilisés pour le trafic international, y compris les locaux correspondances de police, de douanes et de santé ;

* les locaux utilisés pour l'expédition et le stockage du fret ;

c. le salon d'honneur dont l'accès est réglementé par un arrêté interministériel du Ministre chargé de l'Aviation Civile, du Ministre chargé des Affaires Etrangères, du Ministre chargé de la Défense et du Ministre chargé de l'Administration Territoriale ;

d. les bâtiments et installations techniques qui comprennent :

- les bâtiments et installations utilisés pour assurer la sécurité de la navigation aérienne ;

- les bâtiments abritant le matériel et le service de sécurité et de lutte contre l'incendie ;

- les hangars et installations industrielles destinés aux compagnies aériennes et à d'autres usagers ;

- les installations d'avitaillement des aéronefs ;

- d'une manière générale, toutes les installations concourant à l'exploitation technique et commerciale de l'aéroport qui nécessitent une protection particulière ;

e. la zone de sûreté qui est subdivisée en quatre (4) secteurs modifiables selon les besoins sur proposition du Comité de Sûreté de l'Aéroport de Bamako-Sénou à l'Autorité compétente en matière de Sûreté de l'aviation Civile :

* Secteur A (AVION), constitué par l'aire de stationnement des aéronefs utilisée pour l'embarquement et le débarquement des passagers et du fret ;

* Secteur B (BAGAGES), constitué d'une salle de tri bagage, de conditionnement et de stockage des bagages au départ et en correspondance ;

* Secteur F (FRET), constitué d'une zone de stockage et de conditionnement du fret au départ ;

* Secteur P (PASSAGERS), constitué des circuits ci-après :

* Au départ, du hall d'enregistrement du côté ville à la porte du poste d'inspection filtrage ;

* A l'arrivée, de la porte d'arrivée du côté ville à la zone de livraison bagages ;

* Pour les salons d'honneur, du côté ville jusqu'au poste d'inspection filtrage.

CHAPITRE II : DE L'ACCES ET DE LA CIRCULATION DES PERSONNES

SECTION 1 : DES TITRES D'ACCES DES PERSONNES

Sous-section 1 : Des catégories de titres d'accès.

ARTICLE 5 : Les titres d'accès à l'aéroport relèvent de l'une des catégories ci-après :

- titre permanent ;
- titre temporaire ;
- titre visiteur.

ARTICLE 6 : Les titres d'accès de personnes se présentent sous la forme d'une carte et comportent les informations suivantes :

- L'Autorité compétente en matière de sûreté ;
- Le Gestionnaire de l'Aéroport de Bamako-Sénou ;
- Le nom de l'Aéroport ;
- La photographie du titulaire ;
- Le nom du titulaire ;
- L'Employeur/le Service/l'Organisation ;
- Le numéro d'ordre ;
- Le secteur (s) dont l'accès est autorisé ;
- La date de validité.

ARTICLE 7 : Les titres d'accès des personnes, dont les couleurs de fond seront définies par le Comité de Sûreté de l'Aéroport, correspondent aux caractéristiques suivantes :

- * Les secteurs sûreté avec la ou les lettres indiquant le ou les secteurs dont l'accès est autorisé ;
- * Les autres zones réservées hors secteurs sûreté ;
- * Les titres temporaires ;

* Les titres visiteurs sans limitation de secteur mais avec Accompagnant obligatoire. Le titre visiteur est délivré contre dépôt de pièce d'identification. Le détenteur est obligatoirement accompagné par un agent titulaire d'un badge permanent.

Sous-secteur 2 : De la délivrance des titres

ARTICLE 8 : Le titre permanent est délivré aux personnes appelées à exercer leur activité professionnelle dans la zone réservée d'Aéroport de Bamako-Sénou.

Bénéficient de ce titre les personnes ci-après :

* les agents des services publics, civils ou militaires, concourant à l'exploitation ;

* le personnel et les employés de l'exploitation de l'aéroport, les usagers exerçant leur activité à partir d'installations situées dans la zone réservée de l'aéroport ;

* les personnels des entreprises de services sous traités appelées à fournir des prestations diverses soit à l'exploitant de l'aéroport, soit aux usagers.

ARTICLE 9 : Le titre temporaire est délivré aux personnes appelées à exercer momentanément une activité professionnelle dans la zone réservée de l'aéroport.

Bénéficient de ce titre d'accès les personnes ci-après :

- les employés temporaires ;
- les agents et employés nouvellement embauchés, dans l'attente de la délivrance de leur titre d'accès permanent ou tout stagiaire ;

- les employés des entreprises exécutant temporairement des travaux dans la zone réservée de l'aéroport.

ARTICLE 10 : Le titre visiteur est remis à toutes les personnes autorisées à circuler momentanément en zone réservée. Le détenteur du titre visiteur est obligatoirement accompagné par une personne déterminée d'un titre permanent.

ARTICLE 11 : les demandes de titres d'accès permanent et temporaire sont adressés au Président du Comité de Sécurité de l'aéroport. Le Président transmet la demande à la Police de l'Air et des Frontières et à la Compagnie de Gendarmerie du transport Aérien pour enquête et avis.

Le Président du Comité de Sécurité de l'Aéroport délivre les titres d'accès après avis d'une commission présidée par le Gestionnaire d'aéroport et comprenant la Police de l'Air et Frontières, la Compagnie de Gendarmerie du Transport Aérien, un représentant des Compagnies Aériennes, la Société d'assistance en escale et l'ASECNA.

Les demandes de titre visiteur sont adressées au Gestionnaire de l'Aéroport ou au Commissaire de la Police de l'Air et des Frontières. Les titres visiteurs sont délivrés soit par « Aéroports du Mali », soit par la Police de l'Air et des Frontières. Exceptionnellement, il peut être délivré sur place et sans demande suivant l'urgence.

ARTICLE 12 : Le Gestionnaire de l'Aéroport assure la confection des titres d'accès.

Sous-section 3 : De la validité des titres

ARTICLE 13 : Le titre permanent est délivré pour une durée renouvelable de deux (02) ans.

ARTICLE 14 : Le titre temporaire est délivré pour une durée qui ne peut excéder trois (03) mois renouvelable une seule fois.

ARTICLE 15 : Le titre visiteur est délivré pour une durée qui ne peut excéder vingt quatre (24) heures.

Sous-section 4 : De l'obligation de port apparent du titre d'accès

ARTICLE 16 : Le titre doit être porté de façon bien visible dès lorsque le titulaire se trouve présent aux accès des zones réservées.

Tout agent non muni de son titre doit être conduit en dehors des zones réservées, qu'il soit en service ou non.

Sous-section 5 : Du retrait- de la restitution- de la perte

ARTICLE 17 : Le titre d'accès peut être retiré :

- si le titre est utilisé par une personne autre que le titulaire ;
- en cas de non respect du zonage figurant sur le titre ;
- en cas de condamnation à des peines pénales graves ;
- en cas de non respect de la réglementation en vigueur en matière de sûreté et de sécurité.

ARTICLE 18 : En cas de cessation d'activité d'un agent détenteur de titre d'accès pour quelque motif que ce soit, le service ou l'organisme d'emploi est tenu de restituer ce titre à l'autorité qui l'a délivré.

ARTICLE 19 : En cas de perte ou de vol d'un titre d'accès, le détenteur est tenu de faire une déclaration écrite auprès des services compétents de la Police ou de la Gendarmerie.

SECTION 2 : DE LA CIRCULATION DES PERSONNES

Sous-section 1 : De la circulation des personnes en zone publique

ARTICLE 20 : L'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant en zone publique peut être réglementé pour des raisons relatives à la sécurité ou à l'exploitation par le Gestionnaire de l'Aéroport de Bamakjo-Sénou. Le Gestionnaire de l'aéroport peut, si les circulations l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès de la zone publique aux personnes et aux véhicules ou limiter l'accès de certains locaux. Il doit immédiatement aviser les services chargés de la Police, les usagers et les exploitations des mesures prises et de le notifier à l'Autorité compétente en matière de sûreté de l'aviation civile.

Sous-section 2 : De la circulation des personnes en zone réservée

ARTICLE 21 : Sont autorisées à circuler en zone réservée les personnes ci-après :

* les agents des Douanes, de la Police de l'Air et des Frontières, de la Gendarmerie, des Services de l'Aviation Civile, du Protocole de la République, les Usagers et les exploitants titulaires d'un titre d'accès et en service ;

* les passagers munis de leur carte d'embarquement ;
* les membres d'équipage en service.

Pour les membres d'équipage, l'autorisation n'est valable que pour se rendre de l'aérogare à l'avion et vice versa, en empruntant les accès aménagés à cet effet. Toutefois, ils sont autorisés à se rendre aux bâtiments abritant les services de la circulation aérienne pour requérir les informations indispensables de leur vol.

La circulation dans les secteurs sûreté est autorisée aux personnes concourant à l'exploitation, à la sécurité desdits secteur. Ces personnes doivent être munies du titre d'accès correspondant au secteur concerné.

CHAPITRE III : DE L'ACCES ET DE LA CIRCULATION DES VEHICULES

SECTION 1 : DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES EN ZONE PUBLIQUE

ARTICLE 22 : La circulation et le stationnement des véhicules en zone publique sont réglementés par le gestionnaire de l'aéroport.

La Police de l'Air et des Frontières est chargée de l'application de cette réglementation.

SECTION 2 : DE L'ACCES ET DE LA CIRCULATION DES VEHICULES EN ZONE RESERVEE

ARTICLE 23 : Le titre d'accès des véhicules en zone réservée est délivré, sur demande motivée, par le Président du Comité de Sûreté d'aéroport après avis d'une commission présidée par l'ASECNA, et comprenant la Police de l'Air et des Frontières, la Compagnie de Gendarmerie du Transport Aérien, le Gestionnaire de l'Aéroport de Bamako-Sénou.

Le titre d'accès doit comporter les mentions suivantes :

- L'Autorité compétente en matière de sûreté ;
- Le Gestionnaire de l'Aéroport ;
- Le Nom de l'Aéroport ;
- Le Numéro d'immatriculation du véhicule autorisé ;
- Le Nom du Service ou de l'Organisme propriétaire du véhicule ;
- La Zone / secteur autorisé ;
- La date de validité.

ARTICLE 24 : L'espace réservé pour les véhicules est réparti en zone de circulation qui comprend :

- la Zone du Catering (CAT) ;
- la Zone ASECNA (ASNA) ;
- la Zone de l'Aviation Générale (AG) ;
- la Zone Garage (GA) ;
- toutes les Zones (TZ).

ARTICLE 25 : Sont autorisés à circuler dans la zone réservée les véhicules de servitude de l'aérodrome, les véhicules de maintenance, les ambulances, les fourgons bancaires et les véhicules et engins d'exploitation des compagnies aériennes.

La circulation, de tout autre véhicule, est conditionnée à la présentation du titre d'accès correspondant.

ARTICLE 26 : Les règles spécifiques à la circulation et au stationnement dans la zone réservée sont fixées par l'ASCNA en rapport avec le Gestionnaire de l'aéroport de Bamako-Sénou.

La Compagnie de Gendarmerie du transport Aérien est chargée de l'application de cette réglementation.

ARTICLE 27 : Les titres d'accès, exception faite du titre visiteur, sont délivrés à titre onéreux.

ARTICLE 28 : Sur demande du Gestionnaire de l'Aéroport, l'Autorité compétente en matière de Sûreté peut restreindre les droits d'accès si les circonstances objectives le justifient.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 29 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraire notamment les dispositions de l'Arrêté Interministériel N°04-0697/MET-MAECI-MDAC-MSIPC du 25 mars 2004 portant réglementation de la circulation des personnes et des véhicules à l'Aéroport de Bamako-Sénou.

ARTICLE 30 : Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, le Président Directeur Général de Aéroports du Mali, le Représentant de l'ASECNA au Mali, le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, le Directeur Général de la police Nationale, le Directeur du Protocole de la République sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2008

Le Ministre de l'Equipement et des Transports
Hamed Diane SEMEGA

**ARRETE N°09-0053/MET-SG DU 23 JAN 2009
AUTORISANT L'EXPLOITATION DE SERVICES
AERIENS NON REGULIERS DE TRANSPORT
PUBLIC PAR « MALIAN AERO COMPANY
S.A.R.L ».**

**LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES
TRANSPORTS,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°61-118/AN-RM du 18 août 1961 approuvant l'adhésion du Mali à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;

Vu la Loi N°93-079 du 29 décembre 1993 portant Code de l'Aviation Civile, modifiée par la Loi N°99-032 du 09 juillet 1999 ;

Vu le Règlement N°06/2002/CM/UEMOA du 27 juin 2002 relatif à l'agrément de transporteur aérien au sein de l'UEMOA ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°98-1672/MTPT-SG du 15 octobre 1998 fixant le modèle de la demande d'autorisation ainsi que la forme de l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de travail aérien ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploitation aérienne de service arien non réguliers est accordé à la société dénommée « **MALIAN AERO COMPANY S.A.R.L** » pour effectuer le transport public de passager, de fret et de courrier sur les lignes domestiques, intra-africaines et intercontinentales.

ARTICLE 2 : la présente autorisation qui prend effet à compter de sa date de signature est valable pour une durée de quinze (15) ans renouvelable.

Le renouvellement de l'autorisation doit faire l'objet d'une demande de la société adressée au Ministre chargé de l'Aviation Civile au plus tard six (06) mois avant l'expiration de sa validité. Elle peut être renouvelée, refusée assortie de conditions particulières.

ARTICLE 3 : Pour exercer ses activités et sur demande, la société doit obtenir un Permis d'exploitation Aérienne (PEA/AOC) délivré par le Directeur Général de l'Aviation Civile pour une durée d'un (01) an. Son renouvellement est soumis aux mêmes règles de procédures de demande. Les cas de refus, de suspension ou de retrait de Permis par le Directeur Général peuvent faire l'objet de concertation entre l'Administration de l'aviation Civile et la société.

Pendant la période de validité du Permis, les techniciens de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile peuvent, à tout moment, avoir accès aux aéronefs, aux documents, aux infrastructures, aux équipements et au personnel technique de la société lors de leur mission de supervision et de contrôle de la sécurité.

ARTICLE 4 : La société a l'obligation d'assurer une desserte de qualité sur toutes destinations.

ARTICLE 5 : La société doit communiquer à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile des données statistiques semestrielles de trafic.

ARTICLE 6 : L'exploitation technique et commerciale ainsi que les conditions de travail sont soumises au contrôle de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

ARTICLE 7 : La société doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant le transport aérien, notamment en ce qui concerne les normes de sécurité et de sûreté aériennes.

ARTICLE 8 : Au cas où la **société MALIAN AERO COMPANY** conviendrait aux dispositions des textes applicables en matière de transport aérien, une mise en demeure de respect lui sera adressée par le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civil est chargé de l'application du présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 janvier 2009

**Le Ministre de l'Equipement et des Transports
Hamed Diane SEMEGA**

**MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE
L'EAU**

**ARRETE N°08-3720/MEME-SG DU 31 DECEMBRE
2008 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE
METAL MASS PTY LTD A TASSIGA (CERCLE DE
ANSONGO).**

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°08-00218/DEL du 07 août 2008 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la demande de Monsieur Ronald SLAUGHTER, en sa qualité de Président de la Société ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **SOCIETE METAL MASS PTY LTD** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 08/365 PERMIS DE RECHERCHE DE TASSIGA (CERCLE DE ANSONGO).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection Parallèle 15°33'07'' N et du méridien 0°34'34''W

Du point A au point B suivant le parallèle 15°33'07''N ;

Point B : Intersection du Parallèle 15°33'07''N et du méridien 0°46'00''W

Du point B au point C suivant le méridien 0°46'00''W ;

Point C : Intersection du Parallèle 15°27'29''N et du méridien 0°46'00''W

Du point C au point D suivant le parallèle 15°27'29''N ;

Point D : Intersection du parallèle 15°27'29''N et du méridien 0°46'00''W

Du point D au point A suivant le méridien 15°27'29''W ;

Superficie : 212 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à six cent soixante six millions (666 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 75 000 000 FCFA pour la première période ;

- 235 000 000 FCFA pour la deuxième période ;

- 356 000 000 FCFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La **SOCIETE METAL MASS PTY LTD** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

- dans la 1^{er} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

- dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puis, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;

Pour les levés géologiques : carte de positionnement des points de prélèvement, description lithologique, observations structurale recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géographiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la **SOCIETE METAL MASS PTY LTD** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE METAL MASS PTY LTD** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE METAL MASS PTY LTD** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2008

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau
Mamadou DIARRA

ARRETE N°08-3721/MEME-SG DU 31 DECEMBRE 2008 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE ETRUSCAN MALI SARL A BOUGOULA (CERCLE DE KOLONDIÉBA).

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°08-00204/DEL du 25 juillet 2008 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la demande de permis en date du 18 octobre 2005 de Monsieur Pascal Van OSTA, en qualité de Directeur d'exploitation de la Société ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **SOCIETE ETRUSCAN MALI SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 08/360 PERMIS DE RECHERCHE DE BOUGOULA (CERCLE DE KOLONDIÉBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection Parallèle 10°50'28'' N et du méridien 06°59'46'' W Du point A au point B suivant le parallèle 10°50'28'' N ;

Point B : Intersection du Parallèle 10°50'28'' N et du méridien 06°57'36'' W Du point B au point C suivant le méridien 06°57'36'' W ;

Point C : Intersection du Parallèle 10°49'04'' N et du méridien 06°57'36'' W Du point C au point D suivant le parallèle 10°49'04'' N ;

Point D : Intersection du parallèle 10°49'04'' N et du méridien 06°55'49'' W Du point D au point E suivant le méridien 06°55'49'' W ;

Point E : Intersection du Parallèle 10°42'50'' N et du méridien 06°55'49'' W
Du point E au point F suivant le parallèle 10°42'50'' N

Point F : Intersection du parallèle 10°50'50''N et du méridien 06°52'35''W Du point F au point G suivant le méridien 06°52'35''W ;

Point G : Intersection du Parallèle 10°40'26''N et du méridien 06°52'35''W
Du point G au point H suivant le parallèle 10°40'26''N

Point H : Intersection du parallèle 10°40'26''N et du méridien 06°50'42''W Du point H au point I suivant le méridien 06°50'42''W ;

Point I : Intersection du Parallèle 10°37'15''N et du méridien 06°50'42''W
Du point I au point J suivant le parallèle 10°37'15''N

Point J : Intersection du parallèle 10°37'15''N et du méridien 06°59'46''W Du point J au point A suivant le méridien 06°59'46''W ;

Superficie : 250 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à sept cent cinquante huit millions trois cent cinquante deux mille (758 352 000) de francs CFA repartis comme suit :

52 375 000 FCFA pour la première période ;
152 007 000 FCFA pour la deuxième période ;
553 970 500 FCFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La SOCIETE ETRUSCAN MALI SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :

- dans la 1^{er} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

- dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puis, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;

Pour les levés géologiques : carte de positionnement des points de prélèvement, description lithologique, observations structurale recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géographiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

Pour levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la **SOCIETE ETRUSCAN MALI SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE ETRUSCAN MALI SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE ETRUSCAN MALI SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2008

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau
Mamadou DIARRA

ARRETE N°08-3722/MEME-SG DU 31 DECEMBRE 2008 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE ETRUSCAN MALI SARL A KENIEBANDI (CERCLE DE KENIEBA).

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;
Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°08-00204/DEL du 25 juillet 2008 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;
Vu la demande de permis en date du 18 octobre 2005 de Monsieur Pascal Van OSTA, en qualité de Directeur d'exploitation de la Société ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **SOCIETE ETRUSCAN MALI SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 08/361 PERMIS DE RECHERCHE DE KENIEBANDI (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection Parallèle 13°39'51'' N et du méridien 11°45'11''W Du point A au point B suivant le parallèle 13°39'51''N ;

Point B : Intersection du Parallèle 13°39'51''N et du méridien 11°41'57''W Du point B au point C suivant le méridien 11°41'57''W ;

Point C : Intersection du Parallèle 13°34'44''N et du méridien 11°41'57''W Du point C au point D suivant le parallèle 13°34'44''N ;

Point D : Intersection du parallèle 13°34'44''N et du méridien 11°39'04''W Du point D au point E suivant le méridien 11°39'04''W ;

Point E : Intersection du Parallèle 13°31'57''N et du méridien 11°39'04''W
Du point E au point F suivant le parallèle 13°31'57''N

Point F : Intersection du parallèle 13°31'57''N et du méridien 11°39'47''W Du point F au point G suivant le méridien 11°39'47''W ;

Point G : Intersection du Parallèle 10°40'26''N et du méridien 11°39'47''W
Du point G au point H suivant le parallèle 13°30'56''N

Point H : Intersection du parallèle 13°30'56''N et du méridien 11°45'11''W Du point H au point A suivant le méridien 11°45'11''W ;

Superficie : 130 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à sept cent cinquante six millions quatre cent cinquante cinq mille (756 455 000) de francs CFA repartis comme suit :

50 477 500 FCFA pour la première période ;
152 007 500 FCFA pour la deuxième période ;
553 970 000 FCFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La **SOCIETE ETRUSCAN MALI SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

- dans la 1^{er} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

- dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puis, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;

Pour les levés géologiques : carte de positionnement des points de prélèvement, description lithologique, observations structurale recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géographiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

Pour levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7: Dans le cas où la **SOCIETE ETRUSCAN MALI SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE ETRUSCAN MALI SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE ETRUSCAN MALI SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2008

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau
Mamadou DIARRA

**MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE**

ARRETE N°09-0018/MSIPC-SG DU 14 JANVIER 2009 PORTANT CREATION DU COMMISSARIAT DE POLICE DU 14^{ème} ARRODISSEMENT DU DISTRICT DE BAMKO.

LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°02-056/P-RM du 16 décembre 2002, modifié portant statut des fonctionnaires de la Police ;
Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°04-470/P-RM du 03 octobre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est créé dans la Commune IV du District de Bamako (zone ACI 2000) un Commissariat de Sécurité Publique dénommée Commissariat de Police du 14^{ème} Arrondissement.

ARTICLE 2 : La compétence territoriale du Commissariat de Police du 14^{ème} Arrondissement s'étend sur les quartiers ACI 2000 et de Djicoroni.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 janvier 2009

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile**
Général de Brigade Sadio GASSAMA

ARRETE N°09-0020/MSIPC-SG DU 14 JANVIER 2009 PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE PRIVEE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.

LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;
Vu le Décret N°96-064/P-RM du 29 février 1996 portant réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;
Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté Interministériel N°96-0566/MFC-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'étude du dossier d'Agrement des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage et de Transport de Fonds ;
Vu l'Arrêté N°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;
Vu l'Arrêté N°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l'uniforme des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds ;
Le récépissé N°2541/MSIPC-SG du 26 décembre 2008.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **GROUPE VAILLANCE SECURITE-SARL** », demeurant à Bamako, quartier Bozola Immeuble NIMAGA, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

ARTICLE 2 : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **GROUPE VAILLANCE SECURITE-SARL** » est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : En cas de manquement à la réglementation, l'agrement peut être suspendu ou retiré par arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 janvier 2009

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile**
Général de Brigade Sadio GASSAMA

ARRETE N°09-0021/MSIPC-SG DU 14 JANVIER 2009 PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE PRIVEE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.

LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret N°96-064/P-RM du 29 février 1996 portant réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel N°96-0566/MFC-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'étude du dossier d'Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage et de Transport de Fonds ;

Vu l'Arrêté N°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu l'Arrêté N°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l'uniforme des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds ;

Le récépissé N°2557/MSIPC-SG du 29 décembre 2008.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **COMPAGNIE BAMAKOISE SECURITE** », en abrégé C.B.S demeurant à Bamako, quartier Faladié Sema, rue 871, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

ARTICLE 2 : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **COMPAGNIE BAMAKOISE SECURITE** » est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : En cas de manquement à la réglementation, l'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partant où besoin sera.

Bamako, le 14 janvier 2009

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Général de Brigade Sadio GASSAMA**

ARRETE N°09-0022/MSIPC-SG DU 14 JANVIER 2009 PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE PRIVEE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.

LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret N°96-064/P-RM du 29 février 1996 portant réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel N°96-0566/MFC-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'étude du dossier d'Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage et de Transport de Fonds ;

Vu l'Arrêté N°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu l'Arrêté N°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l'uniforme des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds ;

Le récépissé N°0015/MSIPC-SG du 07 janvier 2009.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **"Z" SECURITE** », demeurant à Bamako, quartier Kalaban Coura, rue 287 porte 140, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

ARTICLE 2 : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **"Z" SECURITE** » est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : En cas de manquement à la réglementation, l'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partant où besoin sera.

Bamako, le 14 janvier 2009

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Général de Brigade Sadio GASSAMA**

ARRETE N°09-0127/MSIPC-SG DU 30 JANVIER 2009 PORTANT CREATION DU COMMISSARIAT DE POLICE DE DIOÏLA.

LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02-056/P-RM du 16 décembre 2002, modifié portant statut des fonctionnaire de la Police ;

Vu le Décret n°04-470/P-RM du 03 octobre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale.

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est créé dans la Commune rurale de Dioïla un Commissariat de Sécurité Publique dénommée Commissariat de Police de Dioïla.

ARTICLE 2 : La compétence territoriale du Commissariat de Police de Dioïla s'étend sur la Commune rurale de Dioïla

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partant où besoin sera.

Bamako, le 30 janvier 2009

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Général de Brigade Sadio GASSAMA**

ARRETE N°09-0128/MSIPC-SG DU 30 JANVIER 2009 PORTANT CREATION DU COMMISSARIAT DE POLICE DE NARA.

LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02-056/P-RM du 16 décembre 2002, modifié portant statut des fonctionnaire de la Police ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°04-470/P-RM du 03 octobre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est créé dans la Commune rurale de Nara, un Commissariat de Sécurité Publique dénommée Commissariat de Police de Nara.

ARTICLE 2 : La compétence territoriale du Commissariat de Police de Nara s'étend sur la Commune rurale Nara.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partant où besoin sera.

Bamako, le 30 janvier 2009

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Général de Brigade Sadio GASSAMA**

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

ARRETE N°09-0044/MCNT-SG DU 19 JANVIER 2008 PORTANT AUTORISATION DE PROSPECTION PUBLICITAIRE.

MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°83-63/AN-RM du 18 janvier 1983 fixant le régime de la Publicité en République du Mali ;

Vu le Décret N°169/PG-RM du 28 juin 1983 fixant les modalités d'application de la Loi fixant le régime de la Publicité ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, portant nomination des membres du Gouvernement

Vu l'Arrêté N°2933/MIT-CAB du 19 mai 1987 portant détail de l'application de la Loi fixant le régime de la Publicité ;

Vu les pièces versées au dossier ;

Vu l'Attestation N°0074/AMAP-DG du 16 décembre 2008.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une autorisation de prospection publicitaire est accordée à l'Agence de Communication « **JURICOM** » Consultants Services, sise à Djicoroni Para, Rue 57 des 20m, Porte 210, Bamako.

ARTICLE 2 : Cette autorisation de prospection publicitaire est valable pour cinq (5) ans.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 janvier 2009

**Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies
Madame DIARRA Mariam Flantié DIOALLO**

**MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC
LES INSTITUTIONS, PORTE PAROLE DU
GOUVERNEMENT**

ARRETE N°09-0079/MCRI/CAB-SG DU 27 JANVIER 2009 PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°07-0169/MCRIPPG/CAB DU 25 JANVIER 2008 FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DES MEMBRES DU CABINET ET DU CONSEILLER TECHNIQUE DU MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS, PORTE PAROLE DE GOUVERNEMENT.

LE MINISTRE CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS, PORTE PAROLE DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, portant nomination des membres du Gouvernement

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : l'Arrêté n°07-0169/MCRIPPG/CAB du 25 janvier 2008 fixant les attributions spécifiques des membres du cabinet et du conseiller technique du Ministère Chargé des Relations avec les Institutions, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel.

Bamako, le 27 janvier 2008

**Le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions,
Porte Parole du Gouvernement
Madame DIABATE Fatoumata GUINDO**

**MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**

ARRETE N°09-0123/MDAC-SG DU 29 JANVIER 2009 PORTANT CREATION D'UN GROUPEMENT DE GENDARMERIE TERRITORIALE A TOMBOUCTOU.

LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu l'Ordonnance N°99-049/P-RM du 19 novembre 1999 portant création de la Gendarmerie Nationale, ratifié par la Loi N°99-057/AN-RM du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret N°99-369/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de la Garde Nationale ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°07-1794/MDAC-SG du 16 juillet 2007 fixant les détails de l'organisation et les modalités de fonctionnement de la gendarmerie nationale ;

Vu la Lettre N°739/2-GRM-SOE du 26 décembre 2008.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est créé sein de la Légion de Gendarmerie de Tombouctou, une unité de Gendarmerie dénommée Groupement de Gendarmerie Territoriale de Tombouctou.

ARTICLE 2 : Le Groupement de Gendarmerie Territoriale de Tombouctou est placée sous l'autorité du Commandant de la Légion de Gendarmerie de Tombouctou.

ARTICLE 3 : Le Groupement de Gendarmerie Territoriale de Tombouctou, comprend les unités suivantes :

L'Etat-major du Groupement ;

La Compagnie Territoriale de Gendarmerie de Tombouctou ;

La Compagnie Territoriale de Gendarmerie de Goundam.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraire.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et le Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 janvier 2008

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Natié PLEA**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°601/G-DB en date du 11 août 2009, il a été créé une association dénommée : « Association des Ressortissants de Sibirila, Bilatoumala Yiridougou, N'gninédougou, Tièmala et Zana », en abrégé (ARSBYNTZ).

But : Participer à la création d'un partenariat dynamique entre les sept (7) communes basé sur les principes de l'intercommunalité, les liens socio-culturels et de cousinage existant entre les différentes communautés.

Siège Social : Daoudabougou rue 93 porte 198.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidents d'honneur :

- 1 – Moussa KANTE
- 2 – Bassy COULIBALY
- 3 – Mamadou SIDIBE
- 4 – Diéka SANGARE
- 5 – Sidiki SANGARE N°1
- 6 – Sidiki SANGARE N°2
- 7 – Fakoro KONE

Président : Dougoufana KONE

Vice-présidents :

- Kolèba KONATE
- Sékou SIDIBE
- Adama KONATE
- Idrissa KONE
- Youssouf SANGARE
- Zoumana SANGARE
- Awa BAMBA

Secrétaires administratifs :

- Bakary MARIKO
- Daouda N. SANGARE
- Harouna SANGARE

Trésorier général : Diakaridia SANGARE

Trésorier général 1^{er} adjoint : Seydou SANGARE

Trésorier général 2^{ème} adjoint : Souleymane KONATE

Secrétaires à l'organisation :

- Youssouf SANGARE
- Fanta KONE
- Modibo SANGARE
- Bourama SANGARE
- Madou CISSE
- Kadiatou KONATE
- Nouhoum SIDIBE

Secrétaires à la communication et à l'information :

- Mory TOURE
- Kassim KONATE
- Mamadou KONATE
- Moussa Balla KANE
- Seydou KONE
- Ali SIDIBE
- Karamoko DIAKITE

Commissaires aux comptes :

- Adama KONE
- Zoumana DOUMBIA
- Salif MARIKO

Secrétaires à la promotion féminine :

- Awa SIDIBE
- Assétou MAGUIRAGA
- Madou SANGARE
- Ami KANE
- Nahawa DOUMBIA
- Aminata SIDIBE
- Nouhoum SANGARE

Secrétaires à la jeunesse et aux sports :

- Mamadou COULIBALY
- Modibo SAMAKE
- Tahirou SANGARE
- Harouna SAMAKE
- Seydou DOUMBIA
- Kadiatou DOUMBIA
- Baba KONATE

Secrétaires aux conflits et aux affaires sociales :

- Madou DIABATE
- Sory L. DOUMBIA
- Moctar KANE

Secrétaires au développement et aux relations extérieures :

- Danséni KONE
- Hama COULIBALY
- Bourama SANGARE
- Adama KANTE
- Siaka SANGARE

Membres de droit : les deux (2) Sous-préfets Manankoro et Garalo

Les Sept (7) maires :

- Kassim KONATE
- Souleymane SAMAKE dit Zigla
- Daouda Sory KONE
- Drissa SANGARE

- Madou KONE
- Dramane KONE

Les Chefs de Villages de toutes les communes.

Suivant récépissé n°808/G-DB en date du 30 octobre 2009, il a été créé une association dénommée : « Association des Ressortissants du Village de Dara » situé dans le Cercle de Kati, Région de Koulikoro en abrégé (ARDD).

But : promouvoir le développement économique, social et culturel du village.

Siège Social : Niamakoro Kôkô Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Namakoro TOGORA

Vice-président : Bakary DOUMBIA

Secrétaire général : Bourama COULIBALY

Secrétaire général 1^{er} adjoint : Abdoulaye SAMAKE

Secrétaire générale 2^{ème} adjointe : Fanta DOUMBIA

Secrétaire administratif : Diakaridia DIARRA

Secrétaire administratif 1^{er} adjoint : Arouna DOUMBIA

Secrétaire administratif 2^{ème} adjoint : Abou DOUMBIA

Trésorier général : Salif SYLLA

Trésorier général adjointe : Mah CISSE

Secrétaire aux comptes : Fousseiny NIAMBALI

Secrétaire aux comptes 1^{er} adjoint : Karim KONE

Secrétaire aux comptes 2^{ème} adjointe : BahTènin TOGOLA

Secrétaire à la communication et à l'information : Moussa KANTE

Secrétaire à la communication et à l'information 1^{er} adjoint : Zoumana DOUMBIA

Secrétaire à la communication et à l'information 2^{ème} adjoint : Salia KONATE

Secrétaire à l'organisation : Bakary F. DOUMBIA

Secrétaire aux sports : Yacouba COULIBALY

Secrétaire aux sports adjoint : Yacouba DOUMBIA

Suivant récépissé n°653/G-DB en date du 28 août 2009, il a été créé une association dénommée : « Association des Gestionnaires en Informatique », en abrégé (AGI).

But : Assurer une bonne gestion et transparente dans les entreprises et services ; promouvoir l'informatisation des gestions dans les administrations publiques et privées ; lutter contre la corruption aux seins des services et entreprises ;

Promouvoir les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ; promouvoir la formation des jeunes concepteurs de bases de données afin de lutter contre le chômage ; faire de l'outil informatique un credo porteur d'emploi pour les jeunes.

Siège Social : Badalabougou Immeuble Babel TRAORE, rue 81, porte n°455 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Kalédou DOUMBIA

Secrétaire général : Cheick A. K. TRAORE

Secrétaire administratif : Hamet BA

Secrétaire à la communication : Aminata SIDIBE

Secrétaire aux relations extérieures : Baba COULIBALY

Superviseur général : Mohamed Chérif SANGARE

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation : Sarawi Moussa MAIGA

Secrétaire aux finances à l'économie : Oumar KOITA

Secrétaire aux comptes : Moussa CISSE

Secrétaire aux conflits : Issa DIARRA

Secrétaire aux NTIC : Ismaël NIONO

Suivant récépissé n°156/CKTI en date du 21 août 2009, il a été créé une association dénommée : Association des Femmes Benkadi Ton, en abrégé (AFBT) « Fantan Djigui »..

But : Apporter des aides aux couches les plus pauvres, aux filles mères pour l'amélioration de leur capacité d'intervention, faciliter l'accès des populations des quartiers de Kalaban-coro aux soins essentiels.

Siège Social : Kalaban-coro

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente d'honneur : Mme DIALLO Mariam BERTHE

Présidente : Madame DOUMBIA Sira TRAORE

Vice présidente : Awa BARRY

Secrétaire administrative : Oumou SAMAKE

Secrétaire administrative adjointe : Mme BARRY Binta BARRY

Secrétaire au développement : Mme N'DIAYE Rachelle DOUMBIA

Secrétaire adjointe au développement : Mme KEITA Awa DIALLO

Secrétaire à l'organisation : Fanta KEITA

Secrétaire adjointe à l'organisation : Niobou KEITA

Trésorière générale : Mariam DIABY

Trésorière générale adjointe : Madinè TRAORE

Secrétaire à l'information : Waly DIAWARA

Secrétaire à l'information adjointe : Atoumata YAFA

Secrétaire aux affaires sociales et culturelles : Tènè TRAORE

Secrétaire aux comptes : Mme SISSOKO Ami SANOGO

Secrétaires aux conflits :

- Fanta KONE

- Fanta DIA

Suivant récépissé n°632/G-DB en date du 24 août 2009, il a été créé une association dénommée : *Association Musulmane pour la Solidarité, la Prêche et les Etudes Coraniques*, en abrégé (AMSPEC).

But : Cultiver et entretenir la solidarité entre ses membres et autour d'elles ; contribuer à l'information, à l'éducation morale et religieuse des populations.

Siège Social : Niamakoro Kôkô-Secteur II chez Bamoye KAMIYA, Rue 393, Porte 268.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Karamoko KONE

Vice-président : Bamoye KAMIYA

Secrétaire général : Abdou DIALLO

Secrétaire général adjoint : Mohamed KONTA

Secrétaire administratif : Mamady K. KANTE

Secrétaire administratif adjoint : Aly MAIGA

Trésorier général : Boubacar SISSOKO

Trésorier général adjoint : Bréhima SIDIBE

Secrétaire au développement et à la promotion des femmes : Moumouni MALLE

Secrétaire adjointe au développement et à la promotion des femmes : Sitan FANE

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation : Malick SOW

1^{er} Secrétaire adjoint à l'organisation et à la mobilisation : Sidiki Koto KONATE

2^{ème} Secrétaire adjoint à l'organisation et à la mobilisation : Sékou FONANA

Secrétaire chargé de la formation de l'éducation et de la culture : Cheick Mahi DIALLO

Secrétaire adjoint chargé de la formation de l'éducation et de la culture : Modibo KAMIYA

Secrétaire aux relations avec l'administration : Mamadou Ba KONE

Secrétaire à la communication : Sitafa COULIBALY

Secrétaire adjoint à la communication : Mamadou DIAKITE

Secrétaire chargé de la santé publique et de l'environnement : Guimba KEITA

Secrétaire aux mouvements associatifs et organisation socio-professionnels : Baba COULIBALY

Secrétaire à la solidarité, à la mutualité et aux questions humanitaires : Moussa SAMAKE

Secrétaire aux conflits : Sidiki KONATE

Secrétaire chargé des relations avec les jeunes : Bouba KONATE